

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutenir les actions menées par les centres de ressources DLA (CR DLA) 2024-2026 (NATIO1231)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/09/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 53 %

THÈME Soutien à des actions menées par les centres de ressources DLA (CR DLA)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 94 339,62 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/10/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'État (en 2002 Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et aujourd'hui Secrétariat d'État chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative) et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) se sont engagés depuis 2001, à travers la signature de conventions cadres triennales, à mobiliser et coordonner leurs moyens et leurs efforts – financiers, humains, techniques – pour mettre en place sur l'ensemble du territoire national, un dispositif territorial d'accompagnement des activités d'utilité sociale et créatrices d'emplois, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).

Le DLA est destiné à accompagner la consolidation des structures de l'Économie sociale et solidaire (ESS) statutaires et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

Depuis 2002, le DLA a accompagné plus de 80 000 entreprises employeuses de l'ESS, contribuant ainsi au développement d'une forme d'économie, plus juste, plus durable, et plus équitable. A ce titre, il participe depuis sa création et avant l'heure, à la déclinaison et la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU à l'échelle du territoire français. La pérennité du DLA s'explique par le fait que le dispositif a su apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les structures de l'ESS, au premier rang desquelles les petites et moyennes associations.

L'objectif fondateur de la démarche est de mobiliser l'ensemble des énergies des territoires afin d'assurer les conditions pérennes de la montée en professionnalisme et en autonomie de ces structures, en proposant une offre de service de qualité, structurée et coordonnée. **La finalité du dispositif est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi dans une démarche de renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet associatif et du développement du territoire.**

Ce dispositif d'accompagnement obéit à l'architecture suivante (nationale, régionale et départementale) :

- **L'Avise** est l'opérateur national du dispositif, en appui de l'Etat et de la Banque des Territoires et des autres pilotes du dispositif (Mouvement associatif, ESS France, Régions de France). Ses missions recouvrent l'animation, l'outillage, la professionnalisation, la valorisation et l'évaluation du dispositif national dans son ensemble.
- **Les « DLA régionaux »** accompagnent des structures d'envergure régionale (associations régionales avec ou sans antennes, têtes de réseaux). Le DLA régional a également pour mission d'animer le dispositif et d'en appuyer le pilotage au niveau régional.
- **Les « DLA départementaux »** présents sur les territoires, accompagnent les structures bénéficiaires au niveau départemental.

· Les « Centres de Ressources DLA » ont pour mission principale, dans leur propre secteur d'activité ou champ thématique, de mobiliser les ressources locales et nationales dans l'objectif d'appuyer les DLA départementaux et les DLA régionaux dans la réalisation de leur mission d'accompagnement, et de mettre à la disposition des DLA un certain nombre de services et d'outils contribuant à garantir la qualité et l'efficacité de leurs interventions. Ils conduisent également des actions propres au développement de l'activité et de l'emploi sur leur secteur d'activité, et ce dans une perspective à la fois stratégique et d'outillage.

Le présent appel à projets vise à soutenir les actions menées par les Centres de ressources DLA au profit du réseau des DLA départementaux et régionaux.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.4 Soutien aux opérateurs du dispositif local d'accompagnement (DLA) – opérations externes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le DLA vise à la création, la consolidation, le développement et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire. Près de 6 000 structures sont accompagnées chaque année par les DLA (5679 en 2023), ce qui participe à une consolidation globale et un développement de l'emploi en général et dans l'ESS en particulier.

Pour mener à bien cette action, la grande diversité des structures accompagnées en termes de secteurs et de thématiques d'intervention nécessite une montée en compétence continue des chargé.e.s de mission DLA. Afin de les appuyer dans leur métier, des acteurs sont impliqués non seulement dans la production, la diffusion ou l'appropriation (sous forme de formation ou de sensibilisation) de ressources, mais aussi dans l'appui conseil quotidien à destination des chargé.e.s de mission DLA ainsi que dans la mise en place de programmes d'accompagnement, contribuant ainsi à garantir la qualité du dispositif sur les territoires pour consolider, développer et améliorer l'emploi des structures accompagnées. Ces acteurs sont rassemblés au sein d'un collectif nommé « Réseau Ressource », composé des porteurs permanents de la ressource et des contributeurs



ponctuels en fonction des expertises requises, et qui élabore une feuille de route pluriannuelle de manière collaborative.

Les Centres de Ressources DLA (CR DLA) font partie de ces porteurs permanents de la ressource. Ils conduisent également des actions propres au développement de l'activité et de l'emploi sur leur secteur d'activité, et ce dans une perspective à la fois stratégique et d'outillage.

En tant qu'opérateur national du DLA depuis sa création, l'Avise contribue à la structuration et au renforcement de l'offre d'accompagnement des acteurs de l'économie sociale et solidaire, facteurs clés de consolidation et de développement de ce mode d'entreprendre autrement. Elle accompagne les DLA dans leurs missions d'orientation, de conseil, et d'accompagnement des structures de l'ESS.

Dans le cadre de sa mission d'opérateur national, l'Avise anime et coordonne au sein du Réseau Ressource DLA, des Centres de Ressources DLA (CR DLA) dont les missions sont :

- Appuyer et conseiller les DLA dans leur mission d'accompagnement et d'animation territoriale
- Concevoir, relayer, mettre à disposition des ressources pour le réseau DLA
- Participer à la coordination, à l'amélioration de la qualité du dispositif et de sa valorisation

Dans le cadre de la programmation du FSE+ 2021-2027, l'Avise bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4 (P4 – OSA), iii. Dispositifs locaux d'accompagnement, accompagnement individuel et collectif des structures de l'ESS via le DLA.

• Objectifs

Cet appel à projets vise le financement des actions menées au profit du réseau des DLA départementaux et régionaux par les Centres de ressources DLA, telles qu'elles sont inscrites dans le référentiel d'activités du Centre de Ressources DLA détaillé du Cadre d'action national (CAN) du DLA.

• Actions visées

Les actions réalisées par le centre de ressources DLA sont celles définies par le référentiel d'activité du Centre de Ressources DLA tel qu'inscrit dans le Cadre d'action national du DLA :

Axe 1 : Appuyer et conseiller les DLA départementaux et régionaux dans leur mission d'accompagnement et d'animation territoriale



- Renforcer la qualité des accompagnements, avec un apport d'expertise, un lien de proximité et un suivi des chargé.es de mission dans les étapes du DLA en particulier sur des accompagnements complexes et/ou sur des thématiques émergentes,
- Développer l'ancrage du DLA dans l'écosystème de l'accompagnement de l'ESS, par la création et le renforcement des liens avec les acteurs sectoriels et thématiques identifiés,
- Identifier les besoins sectoriels et thématiques et faire monter en compétence les chargé.es de mission DLA sur le secteur et ses enjeux.

Axe 2 : Concevoir, relayer, mettre à disposition des ressources pour le réseau DLA

- Réaliser une veille et une prospective, repérer les innovations en lien avec les partenaires et acteurs du secteur,
- Outiller, élaborer, construire, transmettre / diffuser des ressources en réponse aux problématiques rencontrées par les DLA D et R, en particulier en inter-CRDLA et avec l'Avise,
- Capitaliser les savoirs et expériences sectorielles et thématiques,
- Développer la connaissance des DLA et autres acteurs de l'accompagnement.

Axe 3 : Participer à la coordination, à l'amélioration de la qualité du dispositif et de sa valorisation

- Contribuer à l'amélioration continue du dispositif par un processus d'évaluation et d'adaptation aux besoins évolutifs de l'ESS (bilans, évaluations et mesures d'impact du dispositif),
- Ancrer les Centres de ressources DLA au service du dispositif,
- Contribuer à la co-construction des rencontres et temps forts nationaux,
- Piloter et gérer le CR DLA.

La mise en œuvre des actions, outils et services se fera en étroite concertation avec l'Avise, opérateur national du dispositif, qui assure la coordination des actions, la capitalisation de l'ensemble des ressources produites par les différents Centres de Ressources et facilite l'harmonisation de leurs procédés de diffusion et de valorisation. Certaines missions des CR DLA seront mises en œuvre dans le cadre de travaux inter-centres de ressources ou inter-opérateurs (i.e. groupes thématiques) afin de favoriser la construction d'actions communes et la mutualisation de la production d'outils.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le candidat doit être une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, opérateur d'un Centre de ressources du dispositif local d'accompagnement. Ce critère devra être justifié au dépôt de la demande et sera vérifié dans le cadre de l'instruction.

- **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS (au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 au 31 juillet 2024 relative à l'économie sociale et solidaire), employeuse, opératrice du dispositif local d'accompagnement à un niveau régional ou départemental, située en France métropolitaine ou dans un département ou région d'outre-mer (DROM).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l’article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l’accessibilité pour les personnes handicapées, l’égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l’Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d’optimiser la contribution des fonds de l’Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s’appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l’autorité de gestion.

Conformément à l’article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion s’assure lors de l’instruction du dossier du respect par l’opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l’Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

1.2. L’accessibilité aux personnes en situation de handicap

L’accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l’opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l’accessibilité est vérifiée à l’instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l’examen de la demande de paiement (bilan d’exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l’opération. La démarche implique une approche d’intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d’une élimination des inégalités.

Afin d’être en mesure de fournir la preuve de l’impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d’actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l’atteinte de ces objectifs dans son bilan d’exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 5 000 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Moyens humains mobilisés ;
- Calendrier de réalisation.

Par ailleurs, en lien avec le cadre d'action national du DLA, le porteur précisera les éléments suivants dans sa demande :

- La cible bénéficiaire de l'appui et des conseils du CR DLA au sein du dispositif ;
- Le mode d'organisation des relations partenariales du CR DLA avec les DLA et autres acteurs locaux chargés de l'accompagnement et comprenant les modalités d'identification, de travail et d'association de ses acteurs à la production et la diffusion des outils ;
- Les différents types d'actions :
- Celles assurées directement par la structure porteuse et qui composeront une partie de son programme annuel d'actions et celles s'inscrivant dans la feuille de route du Réseau Ressources ;
- Celles commandées par la structure porteuse à des prestataires extérieurs et qui compléteront son programme d'actions annuel ;
- Celles confiées par la structure porteuse aux membres des réseaux associés au CR DLA et qui compléteront son programme d'actions annuel ;
- Les objectifs qualitatifs qui serviront de base à l'évaluation annuelle de son activité.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Durée du projet :

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. Le projet présenté débutera au plus tôt le 1er janvier 2024 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2026.

Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2027.

Envergure nationale du projet



Seuls des projets de dimension nationale pourront être financés. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet.

Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention FSE+ maximum est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

La forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Ainsi, le présent appel à projets propose uniquement le profil de plan de financement correspondant au taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants, tel que décrit ci-après.

• Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié.

Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir :

- Pour les personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.



Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Certaines des modalités de suivi de temps prévues par la réglementation européenne permettent de diminuer la charge administrative supportée par le bénéficiaire de manière significative. La modalité la plus adaptée à chaque opérateur sera vérifiée à l'instruction par le service gestionnaire, en tenant compte de l'enjeu recherché de simplification des opérations.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émergence, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salariés mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

- Autres dépenses couvertes par le forfait 40% :

Il est prévu l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Ce taux forfaitaire diminue la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle, et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais de personnels directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)